

Les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la FFRS se sont réunis au siège de la Fédération situé 6, Boulevard Franklin Roosevelt – 33800 BORDEAUX dans le cadre des opérations préparatoires à l'Assemblée Générale Annuelle Elective qui se réunira le 14 décembre 2024 à La Chapelle-Sur-Erdre, en vue de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération.

Objet de la réunion : Etude de la recevabilité des candidatures à l'élection des membres du Conseil d'Administration (Président de la FFRS, membres du collège général, Médecin & représentants des disciplines).

Les missions Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la FFRS, ci-après « CSOE », sont précisées à l'**article 28 des Statuts de la FFRS**. Cet article prévoit notamment :

« La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de :

- *Valider les candidatures au Conseil d'Administration au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur ; sa décision est prise en premier et dernier ressort ;*
- *Veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. [...]*

Elle est composée de trois membres titulaires et de trois suppléants, choisis parmi des personnalités qualifiées, notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. [...]

La commission délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. [...] »

En date du 3 novembre 2024, 6 membres ont été désignés par le Bureau Exécutif en place de la Fédération, dont 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont la liste est publiée sur le site de la FFRS.

Sont présents :

- Madame Patricia EMBRY, Présidente désignée en séance et membre titulaire de la CSOE
- Monsieur Frédéric OPPE, membre titulaire de la CSOE

Est excusé :

- Monsieur Jean-Marie HUBERT, membre titulaire de la CSOE

Assistent à la réunion par visioconférence :

- Madame Chantal FERNANDEZ, membre suppléant de la CSOE.

La réunion se tient en présentiel et débute à 13h41 le 28 novembre 2024.

La CSOE prend acte de ce qu'elle s'est vu remettre de la part du service juridique de la FFRS, deux enveloppes cachetées et fermées contenant les dossiers de candidature pour cette élection, transmises dans le respect de la date limite de candidature, qui été fixée au 22.11.2024.

EP Fo

Il est rappelé que tout candidat doit remplir, à la date de la déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité définies à **l'article 14 des Statuts de la FFRS** :

- Être âgés au minimum de 18 an révolu au jour de l'élection ;
- Avoir deux années de licences sportives FFRS, dont celle de l'année en cours ;
- Jouir de leurs droits civiques.
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Ne pas faire l'objet d'aucune condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Ne pas avoir de sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Cette liste doit être paritaire, c'est-à-dire qu'il doit être composé d'autant d'hommes que de femmes. Les conditions de fonds permettant la composition règlementaire des listes sont développées conformément à **l'article 20 du Règlement Intérieur**.

Dans la continuité de ces obligations générales, les listes doivent comprendre cumulativement :

- Un(e) juge/arbitre ;
- Un(e) entraîneur(e) ;
- Un(e) médecin ;
- Deux personnes par discipline constituée en Commission technique sportive à la date de l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration.
- Un sportif et une sportive inscrits sur les listes ministérielles Haut-Niveau.

Il est ici précisé que les représentants des juges/arbitres, entraîneur(e)s et sportif et une sportive de Haut Niveau, feront l'objet d'élections séparées et programmées au plus tard dans les 2 mois de l'élection des membres du Conseil d'Administration.

La CSOE atteste avoir reçu les listes suivantes :

- Liste présentée par M. DARLET Boris en qualité de tête de liste,
- Liste présentée par M. FOIX Matthieu en qualité de tête de liste.

La CSOE analyse dans un premier temps la régularité des modalités de dépôt des listes et constate que tant la liste conduite par M. DARLET Boris que celle conduite par M. Matthieu FOIX, comprennent des irrégularités :

- Irrégularités constatées sur la liste conduite par M. DARLET :

une irrégularité est constatée sur le numéro de licence de Mme BERNARDI Sandrine figurant sur le formulaire de candidature à la ligne 28, qui est différent de celui apparaissant sur la licence de la candidate.

- Irrégularités constatées sur la liste conduite par M. FOIX :
Plusieurs irrégularités constatées :

EP Fo

- Une seule candidature est présentée sur le Inline Freestyle,
or l'article 14 des statuts précise : « Deux personnes par discipline constituée en Commission technique sportive à la date de l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration. » ;
- 5 candidatures sont présentées sur le Roller Derby et 5 autres sur le Skateboard,
or l'article 14 des statuts précise : « Deux personnes par discipline constituée en Commission technique sportive à la date de l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration. » ;
- 3 candidatures sont présentées sur le Roller Course sur le formulaire de candidature
or l'article 14 des statuts précise : « Deux personnes par discipline constituée en Commission technique sportive à la date de l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration. » ;
- Les candidats se présentant au collège général doivent le préciser au titre de la fonction inscrite sur le formulaire de candidature, la nomination des membres du Bureau Exécutif intervient postérieurement à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Les deux représentants de chaque discipline ne figurent pas tous dans les deux premiers tiers de la liste,
or l'article 14 – II des statuts lequel dispose :
« Chaque liste est composée de manière à respecter la parité. Aussi, elle ne peut comporter un écart entre les femmes et les hommes de plus d'une personne. Elle doit, par ailleurs, comporter un médecin, homme ou femme, ainsi que les deux représentants de chaque discipline constituée en commission technique sportive, dans les deux premiers tiers. »
- Les prénoms de certains candidats sont en abrégé, il convient de les porter en intégralité sur le formulaire ;
- Deux noms de famille sont mal orthographiés : VIEIRA et HELLOT
- Présence sur la liste d'un candidat optionnel, non recevable
- 4 candidats dépendant des collèges sportifs et sportives de haut niveau, 1 du collège des juges-arbitres et 1 du collège des entraîneurs apparaissent sur le formulaire de candidature,
Or, l'article 18 des statuts dispose concernant les Juges/Arbitres :
« Par exception à l'élection des membres du Conseil d'administration mentionnée au "2 - Liste" de l'article 14 des Statuts, la désignation du représentant des Juges/Arbitres s'effectue par ses pairs sous la forme d'un scrutin uninominal, par voie électronique supervisée par la Commission de surveillance des opérations électorales au moins 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale ».

EP Fo

Or, l'article 19 des statuts dispose concernant les entraîneurs :

« Par exception à l'élection des membres du Conseil d'Administration mentionnée au "2 - Liste" de l'article 14 des Statuts, la désignation du représentant des Entraîneurs s'effectue par leurs pairs sous la forme d'un scrutin uninominal, par voie électronique supervisée par la Commission de surveillance des opérations électorales au moins 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale. »

Or l'article 31 des statuts dispose concernant les Sportifs de haut niveau :

« Les membres de la CAHN sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. L'élection peut s'effectuer de manière dématérialisée par voie électronique sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales. L'élection intervient au maximum 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale électorale. »

Par conséquent, la CSOE conclut à l'irrégularité du dépôt des listes conduites respectivement par M. DARLET Boris et M. FOIX Matthieu.

En second lieu, la CSOE vérifie la complétude des informations et documents statutairement obligatoires pour chacun des candidats inscrits sur les listes présentées :

- Concernant la liste conduite par M. DARLET Boris, les dossiers des candidats sont complets.
- Concernant la liste conduite par M. FOIX Matthieu, sont relevées les irrégularités suivantes :

Candidat(e)s titulaires	Défaut de présentation
ZIMBERLIN Izée	Manque le casier judiciaire de moins d'un mois
VIEIRA Lucien	Manque le casier judiciaire de moins d'un mois
WOERNER Vanessa	Manque la photo d'identité
BECK Lorie	Manque la signature sur l'attestation

Vérification :

1 - Que la CSOE, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, constate une irrégularité sur la liste conduite par M. Boris DARLET.

La liste de M. Boris DARLET est donc irrecevable.

En conséquence et conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur de la FFRS, lequel dispose :

« En cas d'irrecevabilité, la Commission de surveillance des opérations électorales notifie, par tout moyen, y compris par voie électronique, à la tête de liste de la candidature le ou les moyens d'irrecevabilité, et enjoint de procéder à la régularisation dans un délai de cinq jours francs. Toutefois, si ce délai ne permet pas de régulariser la candidature avant le délai de dix jours francs pour la validation définitive, la Commission de surveillance des opérations électorales pourra diminuer le délai de régularisation, permettant de respecter le délai de validation définitive. »,

ER fo

la Commission enjoint Mr. Boris DARLET, en sa qualité de tête de liste, de procéder à une régularisation pour le lundi 2 décembre 2024 à midi, afin de respecter le délai de validation définitive des candidatures.

2 - Que la CSOE, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, constate diverses irrégularités sur la liste conduite par M. Matthieu FOIX.

La liste de M. Matthieu FOIX est donc irrecevable.

En conséquence et conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur de la FFRS, lequel dispose :

« En cas d'irrecevabilité, la Commission de surveillance des opérations électorales notifie, par tout moyen, y compris par voie électronique, à la tête de liste de la candidature le ou les moyens d'irrecevabilité, et enjoint de procéder à la régularisation dans un délai de cinq jours francs. Toutefois, si ce délai ne permet pas de régulariser la candidature avant le délai de dix jours francs pour la validation définitive, la Commission de surveillance des opérations électorales pourra diminuer le délai de régularisation, permettant de respecter le délai de validation définitive. »,

la Commission enjoint Mr Matthieu FOIX, en sa qualité de tête de liste, de procéder à une régularisation pour le lundi 2 décembre 2024 à midi, afin de respecter le délai de validation définitive des candidatures.

Le présent procès-verbal sera communiqué par courriel aux candidats figurant en tête d'une liste, puis publié sur le site internet de la FFRS à la page dédiée à l'actualité fédérale.

En outre, la CSOE autorise la FFRS si elle le souhaite, à communiquer par la voie institutionnelle, à l'ensemble de ses membres et licenciés, l'information des listes ainsi jugées recevables à la condition de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Fin de la réunion CSOE : 18h57.

Signatures CSOE :

Madame Patricia EMBRY,
Présidente désignée en début de séance
et membre titulaire de la CSOE



Monsieur Frédéric OPPE
membre titulaire de la CSOE



Les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) de la FFRS se sont réunis au siège de la Fédération situé 6, Boulevard Franklin Roosevelt – 33800 BORDEAUX, le 2 décembre 2024, dans le cadre des opérations préparatoires à l'Assemblée Générale Annuelle Elective qui se réunira le 14 décembre 2024 à La Chapelle-Sur-Erdre, en vue de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération.

Objet de la réunion : Etude des documents levant les irrégularités soulevées par la Commission, le 28 novembre 2024 sur les listes présentées par M. DARLET Boris et M. FOIX Matthieu, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration (Président de la FFRS, membres du collège général, Médecin & représentants des disciplines).

Les missions Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la FFRS, ci-après « CSOE », sont précisées à **l'article 28 des Statuts de la FFRS**. Cet article prévoit notamment :

« La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de :

- *Valider les candidatures au Conseil d'Administration au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur ; sa décision est prise en premier et dernier ressort ;*
- *Veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. [...]*

Elle est composée de trois membres titulaires et de trois suppléants, choisis parmi des personnalités qualifiées, notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. [...]

La commission délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. [...] »

En date du 3 novembre 2024, 6 membres ont été désignés par le Bureau Exécutif en place de la Fédération, dont 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont la liste est publiée sur le site de la FFRS.

Sont présents :

- Madame Patricia EMBRY, Présidente désignée en séance et membre titulaire de la CSOE
- Monsieur Frédéric OPPE, membre titulaire de la CSOE

Est excusé :

- Monsieur Jean-Marie HUBERT, membre titulaire de la CSOE

Assistent à la réunion par visioconférence :

- Madame Chantal FERNANDEZ, membre suppléant de la CSOE,
- Monsieur Michel GAILLARD, membre suppléant de la CSOE.

La réunion se tient en présentiel et à distance et débute à 14h45 le 2 décembre 2024.



La CSOE rappelle qu'au cours de la séance du 28 novembre, ont été ouvertes les enveloppes contenant les listes de candidats, des irrégularités ont été constatées sur les deux listes présentées. Le procès-verbal des décisions a été notifié aux personnes têtes de liste, soit M. DARLET Boris et M. FOIX Matthieu, par le service juridique de la FFRS le 28 novembre 2024 à 19h45.

Les deux candidats têtes de liste disposaient d'un délai expirant le 2 décembre 2024 à 12h00 pour lever les irrégularités par courriel à l'adresse : juridique@ffroller-skateboard.com, ceci afin de permettre le respect du délai de publication des listes définitivement validées, devant intervenir le 3 décembre 2024 au plus tard.

La CSOE se réunit ce jour afin de :

- Vérifier que les irrégularités relevées le 28 novembre 2024 ont été valablement levées,
- Vérifier la conformité des dossiers de chacun des candidats au regard des postes brigüés.

Constatation 1 – Sur la levée des irrégularités :

- Irrégularité constatée sur la liste conduite par M. DARLET :

La CSOE confirme avoir reçu par mail du 30 novembre à 14h46 adressé à juridique@ffroller-skateboard.com, le formulaire modifié par M. DARLET.

Irrégularité relevée : le formulaire contenait un numéro de licence différent de celui inscrit sur la licence de Mme BERNARDI Sandrine.

Après vérification, les membres de la CSOE valident et entérinent définitivement le formulaire modifié par Mr DARLET Boris.

- Irrégularités constatées sur la liste conduite par M. FOIX :

La CSOE confirme avoir reçu par mail du 2 décembre 2024 à 11h55, adressé à juridique@ffroller-skateboard.com, le formulaire modifié par M. FOIX.

Rappel des irrégularités constatées et vérification des levées :

- Une seule candidature est présentée sur le Inline Freestyle,
or l'article 14 des statuts précise : « *Deux personnes par discipline constituée en Commission technique sportive à la date de l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration.* » ;
Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, deux candidats figurent pour la discipline Inline Freestyle, de sorte que l'irrégularité est levée ;
- 5 candidatures sont présentées sur le Roller Derby et 5 autres sur le Skateboard,
or l'article 14 des statuts précise : « *Deux personnes par discipline constituée en Commission technique sportive à la date de l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration.* » ;

EP FO

Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, deux candidats figurent pour la discipline Roller Derby et deux candidats figurent pour la discipline Skateboard, de sorte que l'irrégularité est levée ;

- 3 candidatures sont présentées sur le Roller Course sur le formulaire de candidature or l'article 14 des statuts précise : « Deux personnes par discipline constituée en Commission technique sportive à la date de l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration. » ;

Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, deux candidats figurent pour la discipline Roller Course, de sorte que l'irrégularité est levée ;

- Les candidats se présentant au collège général doivent le préciser au titre de la fonction inscrite sur le formulaire de candidature, la nomination des membres du Bureau Exécutif intervient postérieurement à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;

Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, les personnes se présentant au collège général sont indiquées avec la bonne sémantique, de sorte que l'irrégularité est levée ;

- Les deux représentants de chaque discipline ne figurent pas tous dans les deux premiers tiers de la liste,

or l'article 14 – II des statuts lequel dispose :

« Chaque liste est composée de manière à respecter la parité. Aussi, elle ne peut comporter un écart entre les femmes et les hommes de plus d'une personne. Elle doit, par ailleurs, comporter un médecin, homme ou femme, ainsi que les deux représentants de chaque discipline constituée en commission technique sportive, dans les deux premiers tiers. »

Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, les candidats se présentant au titre d'une discipline constituée sont bien situés dans les 2 premiers tiers de la liste, de sorte que l'irrégularité est levée ;

- Les prénoms de certains candidats sont en abrégé, il convient de les porter en intégralité sur le formulaire ;

Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, les prénoms abrégés ont été modifiés, de sorte que l'irrégularité est levée ;

- Deux noms de famille sont mal orthographiés : VIEIRA et HELLOT

Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, les noms de famille de Messieurs VIEIRA et HELLOT ont été correctement orthographiés, de sorte que l'irrégularité est levée ;

- Présence sur la liste d'un candidat optionnel, non recevable

Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, le candidat optionnel n'apparaît plus, de sorte que l'irrégularité est levée ;

EP FO

- 4 candidats dépendant des collèges sportifs et sportives de haut niveau, 1 du collège des juges-arbitres et 1 du collège des entraîneurs apparaissent sur le formulaire de candidature, Or, l'article 18 des statuts dispose concernant les Juges/Arbitres :
« Par exception à l'élection des membres du Conseil d'administration mentionnée au "2 - Liste" de l'article 14 des Statuts, la désignation du représentant des Juges/Arbitres s'effectue par ses pairs sous la forme d'un scrutin uninominal, par voie électronique supervisée par la Commission de surveillance des opérations électorales au moins 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale ».

Or, l'article 19 des statuts dispose concernant les entraîneurs :

« Par exception à l'élection des membres du Conseil d'Administration mentionnée au "2 - Liste" de l'article 14 des Statuts, la désignation du représentant des Entraîneurs s'effectue par leurs pairs sous la forme d'un scrutin uninominal, par voie électronique supervisée par la Commission de surveillance des opérations électorales au moins 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale. »

Or l'article 31 des statuts dispose concernant les Sportifs de haut niveau :

« Les membres de la CAHN sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. L'élection peut s'effectuer de manière dématérialisée par voie électronique sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales. L'élection intervient au maximum 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale électorale. »

Sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu, les candidats aux postes de représentants des juges-arbitres, des entraîneurs, et des sportifs de haut niveau n'apparaissent plus, de sorte que l'irrégularité est levée ;

La CSOE constate cependant la présence de nouvelles irrégularités sur le formulaire modifié par M. FOIX Matthieu :

- Dans le formulaire modifié, la personne tête de liste figurant sur le précédent formulaire en première ligne, M. FOIX Matthieu, apparaît désormais en ligne 22, de sorte que la personne désignée en tête de liste sur le formulaire modifié est M. VIEIRA Lucien. Or, le formulaire modifié a été signé et notifié par M. FOIX Matthieu, ce qui relève d'une irrégularité au sens de l'article 20 du Règlement Intérieur lequel dispose : *« La liste doit être signée par la personne en tête de la liste. »* ;
- Dans le formulaire modifié, le candidat au poste de Médecin figure à la ligne 25, alors qu'il devrait figurer dans les 2 premiers tiers de la liste.
Article 14 des statuts : *« La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 33 membres »*
Article 14 II des statuts : *« ... Elle [la liste] doit, par ailleurs, comporter un médecin, homme ou femme, ainsi que les deux représentants de chaque discipline constituée en commission technique sportive, dans les deux premiers tiers. »*
Le candidat au poste de médecin aurait dû être positionné au maximum à la 22^{ème} place, ce qui relève d'une irrégularité.

EP PO

La CSOE constate en conséquence la levée des irrégularité relevées en séance du 28 novembre 2024 mais constate cependant deux nouvelles irrégularités sur le formulaire modifié transmis par M. FOIX Matthieu par mail du 2 décembre 2024 à 11h55, ce qui conduit la CSOE à invalider la liste présentée par Monsieur FOIX Matthieu.

Constatation 2 – Sur la vérification des dossiers des candidats :

- Liste conduite par M. DARLET Boris

En séance du 28.11.2024, la CSOE avait constaté la complétude des dossiers des candidats présents sur le formulaire de candidature de la liste menée par M. DARLET Boris.

Après analyse de chaque pièce présente dans les dossiers des co-listiers, la CSOE constate qu'ils sont conformes aux statuts et au règlement intérieur, en ce que chaque candidat :

- Est âgé au minimum de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- Dispose de deux années de licences sportives FFRS, dont celle de l'année en cours ;
- Jouit de ses droits civiques.
- Ne fait pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Ne fait pas l'objet de condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- N'a aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La liste est paritaire en ce qu'elle comprend 15 hommes et 14 femmes.

La CSOE décide de valider définitivement la candidature de la liste menée par M. DARLET Boris et demander sa publication en vue de l'élection du 14 décembre 2024.

- Liste conduite par M. M. FOIX Matthieu

En second lieu, la CSOE vérifie la complétude des informations et documents statutairement obligatoires pour chacun des candidats inscrits sur les listes présentées :

Rappel du texte applicable :

Article 20 du Règlement Intérieur de la FFRS :

« ...Chaque candidat au titre du poste visé devra fournir :

- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;



- Une photo d'identité ;
- Une photocopie de la licence..

Sur vérification de la complétude des dossiers des candidats présents sur la liste menée par M. FOIX, la CSOE avait relevé 4 dossiers incomplets en séance du 28.11.24 :

- Candidat ZIMBERLIN Izée : pas de casier judiciaire produit
- Candidat VIEIRA Lucien : pas de casier judiciaire produit
- Candidate WOERNER Vanessa : pas de photo d'identité produite
- Candidate BECK Lorie : pas de signature sur l'attestation

Par mail du 2 décembre 2024, M. FOIX Matthieu a adressé à la CSOE les pièces manquantes dans les dossiers de ses co-listiers :

- Candidate ZIMBERLIN Izée : le casier judiciaire de moins d'un mois a été transmis, de sorte que l'irrégularité est levée ;
- Candidat VIEIRA Lucien : **le document transmis fait état du rejet de la demande de casier judiciaire, au motif que l'identité indiquée sur la demande « n'est pas conforme au répertoire national d'identification ». Le dossier du candidat est donc incomplet, et l'irrégularité constatée ne peut être levée par la CSOE ;**
- Candidate WOERNER Vanessa : la photo d'identité de la candidate a été transmise, de sorte que l'irrégularité est levée ;
- Candidate BECK Lorie : l'attestation comportant la signature de la candidate a été transmise, de sorte que l'irrégularité est levée ;

Il est ensuite fait une analyse des documents présents dans les autres dossiers des co-listiers et des irrégularités sont également constatées :

- Candidate YOBOU Sidje : inscrite sur la liste conduite par Matthieu FOIX pour les fonctions de Responsable de la Commission Sportive Roller Freestyle.
Madame YOBOU est titulaire d'une licence compétition sénior Roller Derby, souscrite auprès de ROLLER DERBY BORDEAUX CLUB en date du 17 septembre 2024, puis d'une licence Compétition sénior Quad et Roller Freestyle souscrite auprès de LA BRIGADE, en date du 22 novembre 2024. De sorte que la discipline principale de Madame YOBOU est le Roller Derby et non le Roller Freestyle.
L'article 20 du règlement Intérieur de la FFRS précise : « *Les candidats au titre d'une discipline, doivent être licenciés à titre principal dans cette discipline.* »
Madame YOBOU ne peut donc prétendre au poste de Responsable de la Commission Roller Freestyle étant licenciée à titre principal en Roller Derby ;
- Candidate GUER Julie : inscrite sur la liste conduite par Matthieu FOIX pour les fonctions de Responsable de la Commission Sportive Roller Freestyle.

EP FO

Madame GUER est titulaire d'une licence compétition sénior Roller Derby, souscrite auprès de ROLLER DERBY BORDEAUX CLUB en date du 3 octobre 2024, puis d'une licence Compétition sénior Quad et Roller Freestyle souscrite auprès de LA BRIGADE, en date du 22 novembre 2024. De sorte que la discipline principale de Madame GUER est le Roller Derby et non le Roller Freestyle.

L'article 20 du règlement Intérieur de la FFRS : « *Les candidats au titre d'une discipline, doivent être licenciés à titre principal dans cette discipline.* »

Madame GUER ne peut donc prétendre au poste de Responsable de la Commission Roller Freestyle étant licenciée à titre principal en Roller Derby

- Candidat HELLOT ROBIN : inscrit sur la liste conduite par Matthieu FOIX pour les fonctions de Responsable de la Commission Sportive Roller Inline Freestyle.

Sur la liste déposée le 22.11.2024 par LRAR au siège de la Fédération, M. HELLOT prétendait aux fonctions de Responsable de la Commission Course.

Etait produite une licence valable au 16/09/2024 présentant deux disciplines : la Course en compétition et le Skateboard en compétition.

Or, dans les pièces transmises par M. FOIX dans son mail du 2 décembre 2024 à 11h55, figure une nouvelle licence pour ce candidat, sur laquelle apparaissent désormais les disciplines Course, Roller Freestyle, Skateboard et Inline Freestyle. De sorte que la discipline sur laquelle la fonction est visée (Inline Freestyle) ne peut être la discipline à titre principal de M. HELLOT pour avoir été souscrite postérieurement à la date du 22.11.2024.

Au regard des irrégularités constatées tant sur le formulaire modifié transmis par M. FOIX par mail du 2 décembre que sur les dossiers des colistiers VIEIRA Lucien, YOBOU Sidje, GUER Julie, HELLOT Robin les membres de la CSOE décident que la liste de Monsieur Matthieu FOIX est définitivement invalidée.

A titre subsidiaire, la CSOE constate que les extraits de casier judiciaire Bulletin numéro 3, pour les candidats et candidates suivants sont datés de plus d'un mois au moment de leur réception et ne sont donc pas conformes aux dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur de la FFRS, lequel précise : « *Chaque candidat au titre du poste visé devra fournir :*

... Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes... »

- Candidate ABBAS Alexia née HAMMES, extrait de casier judiciaire délivré le 25 septembre 2024,
- Candidate BECK Laurie, extrait de casier judiciaire délivré le 27 septembre 2024,
- Candidat HELLOT Robin, extrait de casier judiciaire délivré le 27 septembre 2024,
- Candidat ASSEMAINE Jean-Baptiste, extrait de casier judiciaire délivré le 28 septembre 2024,
- Candidat TOUSSAINT Valentin, extrait de casier judiciaire délivré le 3 octobre 2024,
- Candidate ARAUJO Alexandra Maria, extrait de casier judiciaire délivré le 24 septembre 2024,
- Candidate BERTONE Nora Mélisande, extrait de casier judiciaire délivré le 1^{er} octobre 2024.

Validation :

Au regard de l'absence d'irrégularité, la CSOE valide la liste conduite par M. DARLET Boris et ne formule aucune observation.

Invalidation

Au regard des irrégularités présentes sur le formulaire de candidature de M. FOIX Matthieu et des anomalies relevées dans les dossiers de candidatures, la CSOE invalide définitivement la liste conduite par M. FOIX Matthieu.

Le présent procès-verbal sera communiqué par courriel aux candidats figurant en tête d'une liste dans les formulaires, puis publié sur le site internet de la FFRS à la page dédiée à l'actualité fédérale.

En outre, la CSOE autorise la FFRS si elle le souhaite, à communiquer par la voie institutionnelle, à l'ensemble de ses membres et licenciés, l'information sur la recevabilité et l'absence de recevabilité des listes, à la condition de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Fin de la réunion CSOE : 15h47.

Signatures CSOE des membres présents au siège de la Fédération :

Madame Patricia EMBRY,
Présidente désignée en début de séance
et membre titulaire de la CSOE



Monsieur Frédéric OPPE
membre titulaire de la CSOE

